Entreprise PRIPLAK
NEUILLY EN THELLE

Enquête sur une installation classée protection environnement
(I C P E)

ENQUETE PUBLIQUE
Du 7 février au 8 mars 2013

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

GENERALITES

- présentation et objet de l'enquête :

L'enquête a pour objet de statuer sur la demande présentée par la société PRIPLAK en vue de régulariser la situation administrative de son établissement de NEUILLY EN THELLE au regard des dispositions encadrant les installations classées pour la protection de l'environnement.

- cadre juridique :

Code le l'environnement (chapitres V-I-I et V.I.II) articles L.512-1 et suivants, L 515-1 à L 515-12 et R 512-1 et suivants

- nature et caractéristiques du projet :

Par arrêté du 4 janvier 2013 le Préfet de l'Oise a prescrit une enquête publique visant a régulariser la situation de la société PRIPLAK en matière de protection de l'environnement.
L'entreprise PRIPLAK dont l'activité est la fabrication de feuilles et films plastiques utilise dans son processus d'élaboration du produit

- deux sources scellées soumises à autorisation sous la rubrique 1715 « utilisation de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées »
- une re-granuleuse soumise à autorisation sous la rubrique 2771 « installation de traitement thermique de déchets non dangereux »

- Composition du dossier :

- dossier de demande d'autorisation d'exploiter présenté par la société PRIPLAK comportant notamment :
  - Une présentation de l'établissement
  - Une présentation des activités à régulariser
  - Un résumé non technique de l'étude d'impact
  - Un résumé non technique de l'étude des dangers
  - Une notice hygiène et sécurité
- les réponses de l'entreprise aux observations de la DREAL sur la demande d'autorisation

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

- désignation du commissaire enquêteur :

Demande de désignation d'un commissaire par la préfecture de l'Oise adressée au Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 15 novembre 2012.

Décision du Président du tribunal administratif portant désignation du commissaire enquêteur en date du 7 décembre 2012.

- modalités et déroulement de l'enquête :

En accord avec la préfecture de l'Oise, il a été décidé d'organiser l'enquête publique entre le 7 février et le 8 mars 2013 inclus, le siège de l'enquête étant fixé dans les locaux de la mairie de NEUILLY EN THELLE.

Le soussigné s'est rendu le 24 janvier 2013 accompagné de M DENDIEVEL, commissaire suppléant, dans l'établissement de la société PRIPLAK à NEUILLY EN THELLE.
A cette occasion, Mme MARISSAL, responsable du projet, nous a présenté le domaine d'activité de la société et nous avons pu, en sa présence, visiter l'unité de fabrication et notamment les deux machines qui motivent la présente enquête.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-14, le soussigné a assuré dans les locaux cinq permanences :

- le jeudi 7 février 2013 de 14 à 17 heures, jour d'ouverture de l'enquête
- le vendredi 15 février 2013 de 9 à 12h
- le vendredi 22 février 2013 de 14 à 17h
- le samedi 2 mars 2013 de 9 à 12 h
- le vendredi 8 mars 2013 de 9 à 12 heures, jour de clôture de l'enquête

En dehors de ces permanences, le dossier était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de NEUILLY EN THELLE, à savoir :
Le lundi de 14 à 18h
du mardi au vendredi de 8 à 12h et de 14 à 18h.
Le samedi de 9 à 12h

A l'issue de l'enquête, le registre d'enquête et les documents annexés ont été prélevés sur place.

- participation de la population :

Au cours de cette enquête, le public ne s'est manifesté d'aucune manière.
Il est vrai que d'une manière générale, ce type d'enquête n'intéresse pas particulièrement le public.

- publicité :

Selon les articles L 123- 10 et R 123-11 du code de l'environnement ces mesures de publicité ont pour but d'informer le public suffisamment à l'avance de l'existence et du déroulement de l'enquête publique afin de le mettre en mesure de prendre connaissance du projet et de formuler, le cas échéant, ses observations.

Selon les dispositions de l'article R 512-15 le périmètre d'affichage de l'avis au public a été fixé aux communes suivantes :

NEUILLY EN THELLE
BLAINCOURT LES PRECY
CROUY EN THELLE
DIEUDONNE
ERCUIS

La publicité destinée à informer le public de l'ouverture de cette enquête a donc été réalisée par voie de presse dans deux quotidiens régionaux comme suit :

- au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

22 janvier 2013 courrier picard
17 janvier 2013 le parisien

- dans les 8 premiers jours de l'enquête :

12 février 2013 courrier picard
11 février 2013 le parisien

Par ailleurs, l'information devait être assurée par voie d'affichage aux lieux habituels accessibles au public selon les prescriptions réglementaires.
Or j'ai constaté que la commune de CROUY EN THELLE n'avait pas respecté cette obligation d'affichage et que la commune d'ERCUIS s'était limitée à afficher un compte-rendu de réunion du conseil municipal faisant état de l'organisation de l'enquête.

A noter que l'information a été relayée par le site internet de la préfecture.

Le registre d'enquête publique, coté et paraphées par le soussigné, a été prélevé en fin d'enquête.

ANALYSE DU DOSSIER

En premier lieu, à l'occasion de la visite de l'usine, nous avons pu constater la propreté et l'ordre qui régnait dans les ateliers.
La présence des sources scellées était bien signalée (sigle source radioactive) avec les consignes à respecter.

Dans le cadre de l'instruction du dossier et dans le but de vérifier que toutes les mesures prises en faveur de la protection de l'environnement étaient suivies d'effet, notamment dans la durée, la société PRIPLAK a été invitée à compléter le dossier des éléments suivants :

Fichier de suivi de l'ensemble des contrôles, analyse des rejets, vérification du matériel de sécurité, suivi des obligations réglementaires du site

Rapport de contrôle annuel par organisme extérieur

Document attestant la formation en radioprotection de M Thomas GODEY
Document attestant la formation annuelle de l'équipe de première intervention de lutte contre l'incendie
Facture annuelle de contrôle des extincteurs
Procès-verbaux du comité hygiène et sécurité

Les réponses suivantes ont été apportées :

Une copie du fichier de suivi a été produite faisant état des contrôles et analyses opérées depuis 2010 sur les rejets d'eau, la qualité de l'air, le niveau sonore et sur la sécurité.
Copie de rapports de vérification effectués par la société APAVE de BEAUVAIS en septembre 2011 et octobre 2012.
Copie d'un certificat de formation en matière de radioprotection délivré par la société APAVE en 2011 à M GODEY Thomas.
Copie d'un relevé de formation en matière de sécurité incendie
Copie de facture de la société PARFLAM portant sur la vérification de dispositifs incendie (extincteur, lance...)
Copie procès-verbaux du comité hygiène et sécurité de l'année 2012.

Conformément aux dispositions des articles R 512-2 à 18 du code de l'environnement, nous avons pris rendez-vous le 15 mars 2013 avec les responsables de la société afin de leur remettre en mains propres le procès-verbal de synthèse de l'enquête.

Au cours de l'entretien avec Mme MARISSAL et son supérieur M. GODEY, responsable entre autre de la radioprotection au sein de l'entreprise, nous avons pu obtenir toutes les précisions utiles à l'instruction du dossier.
Ce dernier nous a confirmé que ces installations ne présentaient aucun risque spécifiques pour la population environnante et que le personnel de l'usine était parfaitement informé des consignes qu'il convenait de respecter.

La société PRIPLAK qui disposait d'un délai de 12 jours pour produire, le cas-échéant, un mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse ne s'est pas manifestée.

CONCLUSIONS

L'enquête publique qui s'est régulièrement déroulée du 7 février au 8 mars 2013 et qui avait pour objet de régulariser la situation de l'établissement de NEUILLY EN THELLE de la société PRIPLAK au regard des dispositions encadrant les installations classées protection de l'environnement appelle de ma part les observations suivantes :

A l'issue de l'enquête, je reste convaincu que ces installations ne présentent pas de risques particuliers pour la population environnante.
En effet, l'usine est assez éloignée des habitations et la sécurité est parfaitement assurée au sein de l'établissement.
L'accès des visiteurs est parfaitement encadré et contrôlé ;

- Accueil individuel filtré
- Attribution d'un badge
- Port obligatoire de chaussures de sécurité et d'un casque

Le personnel est formé aux premières interventions, le matériel incendie est régulièrement vérifié et des contrôles fréquents sont opérés par une société extérieure à l'entreprise.

S'agissant de la source scellée radioactive, je relève qu'elle n'est manipulable que par le personnel de la société qui l'a installée et qui en assure son entretien.
Le personnel de PRIPLAK étant par ailleurs parfaitement informé des risques et dangers inhérents à ce type d'installation.

Quant à la re-granuleuse qui a pour unique objet de retraiter des déchets de matière plastique en vue de leur réintroduction dans le circuit de production, elle ne présente pas de dangers ou de risques particuliers tant pour la population ou l'environnement. que pour le personnel.
J'ajouterais qu'en assurant le traitement de ses déchets en interne, la société contribue efficacement à la sauvegarde de l'environnement.

Pour ces motifs, j'émet un avis favorable et sans réserve à la demande d'autorisation d'exploiter ces deux outils de production.

Denis LEFEBVRE

Entreprise PRIPLAK
NEUILLY EN THELLE

Enquête sur une installation classée protection environnement

ENQUETE PUBLIQUE
Du 7 février au 8 mars 2013

Procès-verbal de synthèse :

Conformément aux dispositions des articles R.512-2 à 18 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur remet au maître d'ouvrage un procès-verbal des observations orales et écrites du public et, éventuellement des questions du commissaire enquêteur, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans le délai de 12 jours.

L'enquête publique s'est régulièrement déroulée du 7 février au 8 mars 2013. Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur a assuré au siège de l'enquête, la mairie de NEUILLY en THELLE, 5 permanences ;

- le jeudi 7 février 2013 de 14 à 17 heures, jour d'ouverture de l'enquête
- le vendredi 15 février 2013 de 9 à 12h
- le vendredi 22 février 2013 de 14 à 17h
- le samedi 2 mars 2013 de 9 à 12 h
- le vendredi 8 mars 2013 de 9 à 12 heures, jour de clôture de l'enquête

En dehors de ces permanences, le dossier était consultable aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de NEUILLY EN THELLE, à savoir :
Le lundi de 14 à 18h
du mardi au vendredi de 8 à 12h et de 14 à 18h.
Le samedi de 9 à 12h

Bien qu'ayant été informé par voie de presse et d'affichage, le public ne s'est manifesté d'aucune manière.

Par ailleurs, en réponse à une demande d'information complémentaire émanant de ma part vous y avez répondue de façon satisfaisante.
En outre, au cours d'une réunion au siège de la société PRIPLAK, le 15 mars 2013, j'ai pu rencontrer la personne responsable de la radioprotection au sein de l'entreprise M. GODEY.
Cela m'a permis d'obtenir toutes les informations jugées utiles à l'instruction du dossier.

Le commissaire enquêteur
Denis LEFEVRE

Mme MARISSAL
responsable du projet